



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gazole

Question écrite n° 109807

Texte de la question

M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le remplacement du « fioul domestique » par le gazole non routier en vertu de la directive européenne n° 2009/30/CE et en application d'un arrêté du 10 décembre 2010. Le basculement vers le nouveau carburant aura des conséquences importantes pour les exploitations agricoles car il nécessite le nettoyage des cuves de stockage, le remplacement des filtres carburant sur les canalisations de transport, la purge régulière des cuves et réservoirs afin d'évacuer l'eau de condensation, un stockage à court terme pour ne pas altérer la qualité du GNR et la gestion d'un GNR été et d'un GNR hiver à des températures différentes. En plus de ces fortes contraintes, le nouveau carburant risque d'augmenter la proportion de casse avec des engins âgés. L'arrivée du GNR nécessite donc des mesures d'accompagnement pour aider les exploitants agricoles à adapter leurs équipements. Ces derniers réclament en outre une dérogation pour que les engins de plus de dix ans soient exonérés de l'obligation de GNR. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs dans ce changement.

Texte de la réponse

Depuis le 31 décembre 2010, les moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de navigation intérieure et des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, doivent respecter les exigences de la directive européenne 2004/26/CE transposée en droit français par le décret n° 2005/1195 du 22 septembre 2005. Concrètement, ces nouveaux moteurs doivent être équipés de dispositifs antipollution perfectionnés et ne sont plus compatibles avec le fioul domestique ayant une teneur en soufre élevée (1 000 mg/kg maximum). Toute utilisation d'un carburant non conforme et en particulier d'un carburant à forte teneur en soufre, détériorerait le système de dépollution existant sur la ligne d'échappement et annihilerait l'effet recherché de réduction des émissions polluantes. En France, la mise en oeuvre de ces mesures a conduit à la création d'un « gazole non routier », dont les spécifications sont identiques à celles du gazole routier, mais soumis à la même fiscalité que le fioul domestique. Ce carburant est destiné aux engins mobiles non routiers, aux tracteurs agricoles et forestiers, aux bateaux de navigation intérieure et aux bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer. Ces engins fonctionnaient au fioul domestique, produit qui est maintenant réservé aux usages combustible dans les installations de chauffage et les installations fixes. L'arrêté relatif au gazole non routier a été publié le 31 décembre 2010 au Journal officiel. L'utilisation du gazole non routier est autorisée depuis le 1er janvier 2011 et est obligatoire depuis le 1er mai 2011 pour les engins mobiles non routier (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer) et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer. Les tracteurs agricoles et forestiers bénéficiaient d'un report jusqu'au 1er novembre 2011. Ce délai supplémentaire, prévu par la directive 2009/30/CE relative à la qualité des carburants, en son article 4 - paragraphe 2, était exclusivement limité aux tracteurs agricoles et forestiers. Les différents délais ont donc été définis pour permettre une bonne transition. Les utilisateurs possédant des stocks de fioul domestique avaient la possibilité : - de continuer à consommer ce fioul pour l'alimentation d'installations fixes ou de chaudières ; - ou de faire reprendre ce fioul par leur fournisseur. Après nettoyage, l'installation pourra être réutilisée pour le

stockage et la distribution de gazole non routier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Reynès](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109807

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5635

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1586